GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro du rôle : 32071C
Inscrit le 19 février 2013

Audience publique du 2 juillet 2013

Appel formé par
Monsieur ... ..., …,
contre un jugement du tribunal administratif
du 10 janvier 2013 (n° 29807 du rôle)
ayant statué sur son recours contre deux décisions du directeur de
l'Administration des Contributions directes
en matière d'impôt sur le revenu

Vu la requête d'appel inscrite sous le numéro 32071C du rôle et déposée au greffe de la Cour administrative le 19 février 2013 par la société d'avocats MNKS s. à r.l., société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à 2453 Luxembourg, 2-4, rue Eugène Ruppert, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions, société d'avocats inscrite sur la liste V du tableau de l'ordre des avocats à Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Marielle STEVENOT, avocate à la Cour, au nom de Monsieur ... ..., …, dirigée contre un jugement du tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg du 10 janvier 2013 (n° 29807 du rôle) ayant déclaré non fondé son recours en réformation des décisions sur réclamation du directeur de l'Administration des Contributions directes du 2 novembre 2011 inscrites sous les numéros du rôle respectifs ... et ... déclarant recevables et partiellement fondées ses réclamations concernant les bulletins de l'impôt sur le revenu des années 2008 et 2009;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 18 mars 2013 par Madame le délégué du gouvernement Monique ADAMS ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe de la Cour administrative le 18 avril 2013 par la société d'avocats MNKS s. à r.l., au nom de Monsieur ... ... ;

Vu le mémoire en duplique déposé au greffe de la Cour administrative le 21 mai 2013 par Madame le délégué du gouvernement Monique ADAMS ;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport ainsi que Maître Benjamin MARTHOZ, en remplacement de Maître Marielle STEVENOT, et Madame le délégué du gouvernement Monique ADAMS en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 4 juin 2013.

Le bureau d'imposition … de la section des personnes physiques de l'administration des Contributions directes, ci-après *« le bureau d'imposition »,* émit en dates respectivement des 18 août 2010 et 16 février 2011 à l'égard de Monsieur ... ..., imposé collectivement avec son épouse, Madame… …, les bulletins de l'impôt sur le revenu des personnes physiques relatifs aux années 2008 et 2009.

Par courriers respectifs de son mandataire des 16 novembre 2010 et 6 mai 2011, Monsieur ... fit introduire des réclamations à l'encontre des deux bulletins précités auprès du directeur de l'administration des Contributions directes, ci-après *« le directeur ».*

Par deux décisions du 2 novembre 2011, inscrites sous les numéros respectifs … et … du rôle, le directeur déclara ces réclamations recevables et partiellement fondées. En conséquence, il réforma les impositions intervenues en ramenant l'impôt sur le revenu pour l'année 2008, y compris la contribution au Fonds pour l'emploi, au montant de … euros et pour l'année 2009 parallèlement à … euros.

La décision directoriale inscrite sous le numéro … du rôle et relative à l'année 2008 est libellée comme suit :

« *Vu la requête introduite le 17 novembre 2010 par la dame ... ..., ..., au nom des époux, le sieur ... ... et la dame ... ..., demeurant à ..., pour réclamer contre le bulletin de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de l'année 2008, émis le 18 août 2010 ;*

Vu le dossier fiscal ;

Vu les §§ 228 et 301 de la loi générale des impôts (AO) ;

Considérant que la réclamation a été introduite par qui de droit, dans les forme et délai de la loi, qu'elle est partant recevable ;

Considérant que les réclamants font grief au bureau d'imposition d'avoir, d'une part, refusé la déduction comme frais d'obtention du revenu net provenant d'une occupation salariée les paiements à un fonds néerlandais dit «…», sans les requalifier, d'autre part, de dépenses spéciales déductibles ;

Considérant qu'en vertu du § 243 AO, une réclamation régulièrement introduite déclenche d'office un réexamen intégral de la cause, la loi d'impôt étant d'ordre public ;
qu'à cet égard le contrôle de la légalité externe de l'acte doit précéder celui du bien-fondé ;
qu'en l'espèce la forme suivie par le bureau d'imposition ne prête pas à critique ;

Considérant en premier lieu que la réclamation pèche partiellement en argumentant dans une langue non officielle au Grand-Duché ;
qu'en dépit de cela il ressort de l'analyse des textes néerlandais que le réclamant contribue à un fonds autonome de pension mis en place aux Pays-Bas par l'entreprise ;

Considérant qu'en vertu de l'article 110, alinéa 3 L.I.R. sont déductibles les cotisations personnelles sur les rémunérations des salariés en raison de l'existence d'un régime complémentaire de pension, instauré par la loi du 8 juin 1998 relative aux régimes de pensions, ou d'un régime étranger, conformément à l'article 15 de la prédite loi ;

que toutefois ces cotisations personnelles ne sont déductibles que jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1.200 euros ;

Considérant que le redressement de l'imposition sur le revenu de l'année 2008 fait partie de l'annexe qui constitue une partie intégrante de la présente décision ;

Considérant que pour le surplus, l'imposition est conforme à la loi et aux faits de la cause et n'est d'ailleurs pas contestée ; ».

La décision directoriale relative à l'année 2009, inscrite sous le numéro … du rôle, est libellée comme suit :

« *Vu la requête introduite le 9 mai 2011 par la dame ... ..., de la ..., au nom des époux, le sieur ... ... et la dame ... ..., demeurant à ..., pour réclamer contre le bulletin de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de l'année 2009, émis le 16 février 2011 ;*

Vu le dossier fiscal ;

Vu les §§ 228 et 301 de la loi générale des impôts (AO) ;

Considérant que la réclamation a été introduite par qui de droit, dans les forme et délai de la loi, qu'elle est partant recevable ;

Considérant que les réclamants font grief au bureau d'imposition :
I. - d'avoir, d'une part, refusé la déduction, comme frais d'obtention du revenu net provenant d'une occupation salariée, des paiements à un fonds néerlandais dit « ... », sans les requalifier, d'autre part, de dépenses spéciales déductibles ;
II. - de ne pas avoir inclus dans la base imposable des revenus de location négatifs provenant respectivement des états de Dubaï et de Curaçao ;

Considérant qu'en vertu du § 243 AO, une réclamation régulièrement introduite déclenche d'office un réexamen intégral de la cause, la loi d'impôt étant d'ordre public ;
qu'à cet égard le contrôle de la légalité externe de l'acte doit précéder celui du bien-fondé ;
qu'en l'espèce la forme suivie par le bureau d'imposition ne prête pas à critique ;

Considérant en premier lieu que la réclamation pèche partiellement en argumentant dans une langue non officielle au Grand-Duché ;
qu'en dépit de cela il ressort de l'analyse des textes néerlandais que le réclamant contribue à un fonds autonome de pension mis en place aux Pays-Bas par l'entreprise ;

Considérant qu'en vertu de l'article 110, alinéa 3 L.I.R. sont déductibles les cotisations personnelles sur les rémunérations des salariés en raison de l'existence d'un régime complémentaire de pension, instauré par la loi du 8 juin 1998 relative aux régimes de pensions, ou d'un régime étranger, conformément à l'article 15 de la prédite loi ;
que toutefois ces cotisations personnelles ne sont déductibles que jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1.200 euros ; (…) ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif en date du 3 février 2012, Monsieur ... fit déposer un recours en réformation à l'encontre des deux décisions directoriales précitées du 2 novembre 2011 en sollicitant que les charges des contributions

annuelles au « ... » s'élevant à respectivement …euros pour l'année 2008 et à … euros pour l'année 2009 soient déclarées déductibles en tant que dépenses spéciales suivant les dispositions de l'article 109, 1) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ci-après « *LIR* ».

Par jugement du 10 janvier 2013, le tribunal déclara le recours en réformation recevable en la forme et non justifié quant au fond, tout en condamnant le demandeur aux frais.

Pour arriver à cette conclusion, le tribunal partit des dispositions de l'article 59 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives disposant que la preuve des faits libérant de l'obligation fiscale ou réduisant la cote d'impôt appartient au contribuable. Sur base de l'ensemble des éléments fournis au dossier, le tribunal arriva à la conclusion que le demandeur n'avait fourni le moindre élément tangible et susceptible d'étayer l'objet du « ... », ni la nature des sommes versées à son profit, de sorte que s'estimant confronté à un dossier non autrement instruit sur ces points, le tribunal retint que les motifs de refus directoriaux n'avaient pas été utilement combattus par le demandeur qui, par de simples affirmations, s'était en substance contenté de demander aux premiers juges de faire droit à sa demande en qualification des sommes par lui énoncées de respectivement … euros pour l'année 2008 et … euros pour l'année 2009 comme étant des dépenses spéciales déductibles en vertu de l'article 109, 1) LIR.

Plus particulièrement, le tribunal estima que la pièce versée en cause, intitulée « *Memo explaining costs to be paid to ...so-called ...*», n'était pas probante, étant donné qu'elle avait été rédigée par le demandeur lui-même et revêtait partant le caractère de simple affirmation. Plus loin, le tribunal ne prit pas en compte la pièce versée en cause, intitulée par le demandeur « *Paragraph 1.4. des « Reglement Financiële Regelingen* » », au motif qu'elle n'était pas pertinente non plus et ne pouvait pas être prise en compte alors que rédigée en langue néerlandaise, langue que le tribunal déclara ne pas maîtriser et qui n'est par ailleurs pas officiellement reconnue au Luxembourg en matière administrative et judiciaire d'après l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Le tribunal retint encore à ce sujet que malgré le fait d'avoir rendu attentif à l'audience des plaidoiries le demandeur de pouvoir verser une traduction des pièces concernées, Monsieur ... n'aurait pas fait usage de la possibilité lui ainsi conférée.

Par requête d'appel déposée au greffe de la Cour administrative le 19 février 2013, Monsieur ... a fait entreprendre le jugement précité du 10 janvier 2013 dont il sollicite la réformation dans le sens de voir accueillir son recours en réformation de première instance et de voir condamner l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg à une indemnité de procédure de 2.500,- euros pour l'instance d'appel ainsi qu'à une indemnité d'un même montant pour la première instance ainsi qu'aux frais de l'instance d'appel.

L'Etat se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'appel en la pure forme.

L'appel ayant été introduit suivant les formes et délai prévus par la loi, il est recevable.

Au fond, l'Etat estime en substance que du fait que le versement des cotisations litigieuses se trouverait limité aux années 2008 et 2009, celui-ci serait dépourvu de tout caractère permanent, lequel constituerait cependant la *conditio sine qua non* pour être qualifié

de dépenses spéciales au vœu de l'article 109, 1) LIR. L'Etat demande partant à la Cour d'entériner la qualification opérée par le directeur et de confirmer les décisions directoriales critiquées en ce qu'elles ont précisé qu'en vertu de l'article 110, alinéa 3, LIR, les cotisations mises en avant par Monsieur ... sont à qualifier de cotisations personnelles sur les rémunérations des salariés en raison de l'existence d'un régime complémentaire de pension instauré par la loi du 8 juin 1998 relative au régime de pension, ou d'un régime étranger, conformément à l'article 15 de la même loi, sous la considération que ces cotisations professionnelles ne sont déductibles que jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1.200,- euros.

Monsieur ... précise qu'il a été associé au sein de la société néerlandaise …, ci-après «... » depuis le 1er juillet 1999 jusqu'au 30 juin 2012. Du 1er septembre 2006 au 30 juin 2012, il fut détaché par … au sein de …, ci-après « ... ». Il déclare avoir conservé l'intégralité des droits et obligations attachés à son contrat de travail initial avec ... tout au long de son détachement au Luxembourg. Depuis le 1er juillet 2012, Monsieur ... déclare être associé de .... Il explique qu'en raison de sa qualité d'associé au sein de la société ..., il aurait été obligé de contribuer à la fondation... pour la période du 1er juillet 1999 jusqu'au 30 juin 2012, y compris sa période de détachement s'étendant du 1er septembre 2006 au 30 juin 2012.

Contrairement aux conclusions étatiques, l'appelant affirme avoir contribué à la fondation... pour les années 2006 et 2007. Seulement, du fait que les exercices sociaux des sociétés ... et ... s'étendent du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante, la première contribution au Luxembourg n'aurait été due pour la première fois qu'avec effet au 30 juin 2007. Dès lors, pour l'année 2006, il aurait pu déduire les montants redus dans le cadre de sa déclaration d'impôt néerlandaise. Pour l'année 2007, il explique que la demande de déclaration intégrale du montant versé à la fondation... aurait été omise dans sa déclaration d'impôt et que dès lors il se trouverait forclos à pouvoir la faire valoir et à en bénéficier encore.

L'appelant se rapporte aux pièces par lui versées en instance d'appel pour documenter ses versements effectués pour la période s'étendant sur les années 2008 à 2012 où, outre les montants litigieux de …euros pour 2008 et …euros pour 2009, il déclare avoir versé … euros pour l'année 2010 ; … euros pour l'année 2011 et … euros pour l'année 2012. Il renvoie encore à un certificat signé par le directeur du conseil d'administration de la fondation ... en date du 28 mars 2013 suivant lequel *« Mister ... ..., (...) In the period July 1, 1999 until June 30, 2012 partner of..., made his contributions to the... in accordance with the rules and regulations accepted at the start of his partnership ».*

En consequence, il ne pourrait plus être contesté par la partie publique que les contributions à la fondation... n'auraient pas eu un caractère permanent. De fait, elles auraient été payées annuellement pendant 14 années par l'intéressé et si Monsieur ... n'était pas devenu associé de ... au 1er juillet 2012, il continuerait actuellement à payer ladite contribution obligatoire.

Face aux conclusions du délégué du gouvernement suivant lesquelles il n'aurait introduit aucune réclamation contre les taxations de ses revenus pour les années 2010 et 2011, Monsieur ... fait valoir qu'il a bien rentré ses déclarations d'impôt sur le revenu pour les deux exercices en question mais que jusqu'au dépôt de son mémoire en réplique aucune taxation afférente ne serait intervenue. Il annonce en outre qu'au titre de la déclaration sur les revenus 2012, une déduction intégrale du montant par lui payé à ce titre serait également sollicitée.

Quant à la fondation..., l'appelant explique que dans le contexte de la fusion … et … et … devenant l'actuelle …, à partir des filiales néerlandaises des groupes, … et …, …ainsi que ..., une fondation aurait été constituée afin de reprendre et administrer les engagements de pension vis-à-vis des anciens associés de ces deux filiales ayant à leur tour fusionné. C'est cette fondation qui porte le nom de..., « ... » étant le terme néerlandais pour fondation. L'existence et les coordonnées de la fondation ressortiraient de l'extrait établi par le registre du commerce et des sociétés d'Amsterdam le 12 février 2013, versé au dossier.

Suivant l'article 2 des statuts de la fondation, l'objet de celle-ci consisterait à contracter des accords visant à la reprise d'actifs et de passifs de .... et de ... et/ou de filiales de ces personnes morales. L'appelant renvoie à l'article 1.4.2 du règlement ainsi désigné prévoyant que la fondation est en droit de percevoir des retenues sur les rémunérations des actionnaires rentrés le 1er juillet 1990 en provenance de … et … …, les actionnaires de ...pour les cotisations visées au point h) de l'article 1.4.1 et des actionnaires de .... Ce serait en qualité d'actionnaire de ... depuis le 1er juillet 1999, soumis aux dispositions dudit règlement, que l'appelant serait à qualifier de membre cotisant au sens du point a) de l'article 1.4.2 dudit règlement.

C'est à partir de ces dispositions qu'il serait dans l'obligation de s'acquitter des retenues sur rémunération prélevées au bénéfice de la ..., tandis que les montants acquittés, dont les montants litigieux pour les années 2008 et 2009, seraient désignés par l'expression « *les contributions* ».

En substance, l'appelant conclut à partir des considérations qui précèdent à ce que principalement les cotisations litigieuses soient requalifiées en dépenses spéciales au titre des « *arrérages de rentes ou de charges permanentes* » au sens de l'article 109 (1) LIR, sinon, à titre subsidiaire, en tant que frais d'obtention au sens de l'article 105 (2) LIR qui auraient été faits directement en vue « *d'acquérir, d'assurer et de conserver les recettes* ».

Ce n'est qu'en ordre tout à fait subsidiaire, pour le cas où aucune de ces deux qualifications ne devrait être retenue par la Cour, que la qualification directoriale en tant que cotisations personnelles sur des rémunérations des salariés en raison de l'existence d'un régime complémentaire de pension, instauré par la loi précitée du 8 juin 1998 en relation avec un régime étranger, conformément à son article 15, s'imposerait et que la déduction retenue suivant le plafond annuel de 1200 euros s'ensuivrait.

La partie publique estime de son côté que la qualification proposée en ordre subsidiaire en tant que frais d'obtention au sens de l'article 105 LIR constitue une demande nouvelle en appel, prohibée par l'article 41 (2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives. Plus loin, les montants litigieux seraient de toute façon à qualifier de dépenses privées au sens de l'article 12 LIR et dès lors non déductibles.

Il convient tout d'abord de souligner que dans ses réclamations devant le directeur Monsieur ... a sollicité la déduction dans leur intégralité pour les exercices respectifs 2008 et 2009 des contributions annuelles au «... » s'élevant respectivement à … et à … euros. S'il est vrai que devant le directeur et devant le tribunal, l'intéressé s'est limité à proposer la qualification des cotisations litigieuses en tant que dépenses spéciales au sens de l'article 109 LIR, il n'en reste pas moins que la qualification actuellement proposée en ordre subsidiaire en

instance d'appel en tant que frais d'obtention suivant l'article 105 LIR poursuit le même objet, à savoir la déduction intégrale des cotisations en question. Rien que sous cet aspect elle ne s'analyse dès lors point en demande nouvelle, mais en moyen nouveau, dont la fourniture est expressément admise en instance d'appel d'après les dispositions de l'article 41 de la loi du 21 juin 1999 précitée.

Il s'y ajoute que l'invocation des dispositions de l'article 109 (1) LIR implique nécessairement la vérification par la juridiction saisie de la question de savoir si les dépenses invoquées ne s'analysent pas en premier lieu de frais d'obtention.

En effet l'article 109 (1) LIR dispose comme suit : *« Sont déductibles du total des revenus nets, dans la mesure où elles ne sont à considérer ni comme dépenses d'exploitation ni comme frais d'obtention, les charges et dépenses suivantes qualifiées de dépenses spéciales : (...) ».*

S'il découle directement du libellé de l'article 109 (1) LIR que si un contribuable se prévaut de dépenses spéciales telles qu'y visées, il appartient à l'autorité saisie et plus loin au juge appelé à toiser la question d'analyser d'abord si les dépenses invoquées ne constituent ni des dépenses d'exploitation ni des frais d'obtention auxquels cas cette qualification serait à retenir, aux termes mêmes dudit article 109 (1) LIR, exclusive de celle de dépenses spéciales telles qu'y visées.

Il incombe dès lors à la Cour de vérifier d'abord si les contributions annuelles au «... » pour les années 2008 et 2009 sont à qualifier de frais d'obtention au sens de l'article 105 LIR, tels que visés à l'article 109 (1) LIR ci-avant.

L'article 105 (1) prévoit que « *Sont considérées comme frais d'obtention les dépenses faites directement en vue d'acquérir, d'assurer et de conserver les recettes* », tandis que l'article 105 (2) LIR prévoit que « *constituent également des frais d'obtention :*

1. *Les arrérages de rentes et de charges permanentes dues en vertu d'une obligation particulière, ainsi que les intérêts débiteurs, dans la mesure où il y a un rapport économique direct avec des revenus d'une des catégories mentionnées sub 4 à 8 de l'article 10. (...)* ».

L'article 10 LIR vise en son point 4 le revenu net provenant d'une occupation salariée.

C'est dans ce contexte légal que se pose à la Cour la question de la qualification des cotisations litigieuses.

Si le tribunal avait été amené à arrêter son analyse de qualification des cotisations litigieuses au niveau du constat que notamment en raison des exigences relatives à l'usage des langues française, allemande et luxembourgeoise en matière administrative, tant contentieuse que non contentieuse, telles que découlant de l'article 3 de la loi du 24 février 1984 précitée, au vu des exigences de l'article 59 de la loi du 21 juin 1999 précitée, le demandeur n'ayant pas suffi au fardeau de la preuve pesant sur lui au regard des documents et pièces par lui versés, cette question se présente autrement devant la Cour où l'ensemble des documents pertinents versés est dorénavant rédigé dans une des trois langues officielles du pays.

Devant la Cour, tout comme devant le tribunal, se trouve établi à suffisance de droit le détachement de Monsieur ... durant les années 2008 et 2009 depuis la société néerlandaise ... vers la société luxembourgeoise ..., lequel prit fin à la date du 1er juillet 2012 à laquelle l'intéressé est devenu associé de .... Il résulte encore des données constantes en cause que pour les années d'imposition litigieuses 2008 et 2009 ce détachement a donné lieu au niveau de ... à des revenus provenant d'une occupation salariée, non exonérée, tandis qu'à défaut d'indication contraire figurant au dossier ni de contestations afférentes de la partie publique, il convient de suivre l'appelant en ce qu'il indique que son détachement impliquait le maintien de l'intégralité des droits et obligations attachés à son contrat de travail initial avec ....

La Cour est encore amenée à dégager à partir de l'ensemble des éléments lui actuellement soumis en instance d'appel que sur base d'une sorte de système de solidarité entre anciens et nouveaux associés, la qualité de Monsieur ... en tant qu'associé de la société néerlandaise ... à partir du 1er juillet 1999 impliqua sa contribution obligatoire au «... » dont l'un des objectifs consiste précisément, d'après les pièces versées, à servir et gérer les engagements de pension vis-à-vis des anciens associés des deux anciennes filiales dont est issue l'entité fusionnée .... Il ne se dégage pas directement des documents actuellement versés devant la Cour,dont notamment les traductions en français des statuts de la fondation «... », ainsi que des passages relevants ainsi désignés du *« Reglement Financiëlle Regelingen »* que Monsieur ... soit appelé à bénéficier un jour des prestations de ce fonds concernant essentiellement les anciens associés prévisés. D'ailleurs aucune des parties, suite au dépôt des traductions des pièces précitées, n'a conclu directement en ce sens.

En d'autres termes, il se dégage de l'analyse de l'ensemble des données actuellement soumises à la Cour que la qualité d'associé de ... comporte de manière inhérente la charge de servir une contribution annuelle à la fondation du …. dont s'agit. Cette charge s'avérant être inhérente au statut d'associé de ..., elle répond à la qualification de frais d'obtention au sens de l'article 105 (1) LIR en constituant de la sorte une dépense devant être faite pour entrer dans le bénéfice des rémunérations qui ont été retenues par le directeur en tant que revenus nets provenant d'une occupation salariée pour les exercices respectifs 2008 et 2009 à raison de respectivement … € et … €.

Les montants respectivement déclarés à l'époque et réitérés devant la Cour à raison de respectivement … € pour 2008 et … € pour 2009 n'ont pas été contestés quant à leur import par la partie publique et se dégagent par ailleurs des pièces versées en cause.

Dès lors par réformation du jugement entrepris, sur les pièces et explications nouvellement fournies en instance d'appel, il convient de réformer les décisions directoriales déférées en ce sens que les deux cotisations précitées au «... » sont à déduire intégralement en tant que frais d'obtention, chacune en ce qui la concerne et que la déduction de chaque fois 1.200 € au titre de l'article 110, alinéa 3 LIR retenue par le directeur est appelée à tomber à chaque fois à faux.

La demande en allocation d'une indemnité de procédure formulée par l'appelant est à écarter, les conditions légales afférentes ne se trouvant pas réunies.

PAR CES MOTIFS

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause ;

déclare l'appel recevable ;

au fond, le dit justifié ;

réformant, dit que par réformation des décisions directoriales déférées inscrites sous les numéros …. et …, il y a lieu à déduction intégrale des contributions de Monsieur ... au «... » à raison de respectivement … € pour l'année 2008 et … € pour l'année 2009 en tant que frais d'obtention dans le cadre de la catégorie des revenus d'une occupation salariée, les déductions de chaque fois 1.200 € au titre de l'article 110, alinéa 3 LIR tombant à faux ;

renvoie l'affaire devant le directeur de l'administration des Contributions directes aux fins d'exécution ;

écarte la demande en allocation d'une indemnité de procédure de l'appelant ;

condamne l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg aux dépens des deux instances.

Ainsi délibéré et jugé par:

Francis DELAPORTE, vice-président,
Serge SCHROEDER, premier conseiller,
Lynn SPIELMANN, conseiller,

et lu à l'audience publique du 2 juillet 2013 au local ordinaire des audiences de la Cour par le vice-président, en présence du greffier de la Cour Anne-Marie WILTZIUS.

s.WILTZIUS s.DELAPORTE

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 29 mai 2016
Le greffier de la Cour administrative